



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-085

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

88-2020-08-18-003 - AP DDCSPP DIR 2020 0116 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière générale DDCSPP (1 page) Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-08-12-010 - Arrêté n° 253 du 12 août 2020 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité de la piscine découverte intercommunale de Plombières les Bains, allée Eugène Delacroix (3 pages) Page 5

88-2020-08-12-007 - Arrêté n° 254 du 12 août 2020 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité des locaux de la braderie de l'association l'Abri, 5 rue des Grands Moulins à Saint-Etienne-les-Remiremont (3 pages) Page 9

88-2020-08-12-008 - Arrêté n° 255 du 12 août 2020 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité de la mairie de Vaudeville 1 rue de l'Église 88000 VAUDEVILLE (3 pages) Page 13

88-2020-08-12-009 - Arrêté n° 256 du 12 août 2020 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité de l'église de Vaudeville (3 pages) Page 17

88-2020-08-12-011 - Arrêté n° 257 du 12 août 2020 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité du bar « la cabane du Darou », 10 rue de la Prairie à Saint-Dié-des-Vosges (3 pages) Page 21

88-2020-08-17-002 - Arrêté n° 270 du 17 août 2020 portant autorisation de nouvelle installation de deux enseignes sur façade dans la commune de Vittel (2 pages) Page 25

Préfecture des Vosges

88-2020-08-18-002 - Arrêté du 18 août 2020 portant OBLIGATION DU PORT DU MASQUE pour les personnes de onze ans et plus sur les marchés hebdomadaires, le marché des artisans, le marché des producteurs, les quais du Lac et la zone piétonne et semi-piétonne de la ville de GERARDMER (3 pages) Page 28

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2020-08-18-003

AP DDCSPP DIR 2020 0116 du 18 août 2020 portant
subdélégation de signature en matière générale DDCSPP



PRÉFET DES VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté DDCSPP/DIR/2020-0116 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges, par intérim ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 107/2010 du 7 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/DIR/2020-0043 du 11 mai 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges, par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges, par intérim, subdélégation de signature est donnée Madame Véronique GARBE, Secrétaire Générale, pour l'ensemble des actes énumérés dans l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/DIR/2020-0043 du 11 mai 2020.

Article 2 :

Pour le Pôle Protection des Populations :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur NEGRO, Directeur par intérim, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine ROZO, cheffe du service « Protection et Sécurité des Consommateurs » ;
- Madame Laurence BULLIER, cheffe du service « Productions Animales et Environnement », par intérim ;

Pour le Pôle Cohésion Sociale :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur NEGRO, Directeur par intérim, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Cécile CRISTINA, cheffe du service « Prévention des Exclusions et Insertion Sociale » ;
- Monsieur Philippe ROLIN, Adjoint de la cheffe du service « Prévention des Exclusions et Insertion Sociale » ;
- Madame Nina PAVOT, Cheffe du service « Politiques éducatives et sportives, vie associative » ;
- Madame Estelle RAEL, Cheffe du service « Politique de la Ville ».

Article 3 :

Les courriers à l'attention de Monsieur le Préfet, de Monsieur le Procureur de la République et de Monsieur le Président du Conseil Départemental sont réservés à la signature de la direction.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Article 5 :

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 18 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental par intérim,

Yann NEGRO

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-08-12-010

Arrêté n° 253 du 12 août 2020 portant sur une dérogation
aux règles d'accessibilité
de la piscine découverte intercommunale de Plombières les
Bains, allée Eugène Delacroix



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 253 du 12 août 2020
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité
de la piscine découverte intercommunale de Plombières les Bains
Allée Eugène Delacroix 88370 Plombières les Bains**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°088 351 20 D0001, en date du 27 mai 2020, déposée par la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales représentée par M. DEMANGE Michel, pour mettre en accessibilité la piscine découverte intercommunale de Plombières Les Bains ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, pour ne pas modifier les portes des cabines de déshabillage pour les personnes valides pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la largeur de passage des cabines de déshabillage pour les personnes valides est de 60 cm ;

Considérant que le coût des travaux est de 19 000 Euros/ HT pour la reprise des 16 cabines de déshabillage ;

Considérant que la durée d'ouverture de la piscine est de 2 mois par an ;

Considérant que le chiffre d'affaires annuel est d'environ 10 000 euros ;

Considérant que deux cabines de déshabillage adaptés PMR seront réalisés et serviront à des personnes de forte corpulence ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juillet 2020 sur la demande de dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de Plombières Les Bains.

Fait à Épinal, le 12 août 2020

Le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Bureau Logement Social
et Accessibilité,

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-08-12-007

Arrêté n° 254 du 12 août 2020 portant sur une dérogation
aux règles d'accessibilité
des locaux de la braderie de l'association l'Abri, 5 rue des
Grands Moulins à Saint-Etienne-les-Remiremont



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 254 du 12 août 2020
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité
des locaux de la braderie de l'association l'Abri
5 rue des Grands Moulins 88200 Saint Etienne les Remiremont**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°088 415 20 P0003, en date du 25 mai 2020, déposée par l'association l'ABRI représentée par M. Roland DIDIER, pour mettre en accessibilité les locaux de la braderie à Saint Étienne Les Remiremont ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, pour ne pas respecter les dispositions relatives à l'accès à l'établissement pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la hauteur à franchir est d'environ 90 cm (cinq marches) ;

Considérant que le pétitionnaire propose comme mesure compensatoire l'installation d'un élévateur extérieur non conforme à la réglementation ;

Considérant qu'il est possible de réaliser un plan incliné permanent réglementaire du côté sud de l'établissement (rampe en U avec une pente de 6 %) ;

Considérant que le motif tiré de la disproportion manifeste de réaliser une rampe extérieure n'est pas démontré ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juillet 2020 sur la demande de dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de Saint Étienne Les Remiremont.

Fait à Épinal, le 12 août 2020

Le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Bureau Logement Social
et Accessibilité,

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-08-12-008

Arrêté n° 255 du 12 août 2020 portant sur une dérogation
aux règles d'accessibilité
de la mairie de Vaudeville
1 rue de l'Église 88000 VAUDEVILLE



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 255 du 12 août 2020
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité
de la mairie de Vaudeville
1 rue de l'Église 88000 VAUDEVILLE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°088 495 20 A0001, en date du 25 juin 2020, déposée par la Commune de Vaudeville représentée par M. HAULLER Pascal, pour mettre en accessibilité la mairie de Vaudeville ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, pour ne pas respecter les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales à l'établissement pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que le secrétariat et la salle du conseil municipal sont situés au 1^{er} étage de la mairie ;

Considérant que la construction d'un ascenseur nécessitera d'importants travaux structurels au niveau de la gaine ainsi que du plancher ;

Considérant que le coût d'une plate-forme élévatrice a été quantifiée à 40 000 euros ;

Considérant que le pétitionnaire atteste qu'il n'est pas possible de mettre en place une plate-forme élévatrice pour des raisons financières ;

Considérant que la salle du rez-de-chaussée pourra desservir les mêmes activités que l'étage ;

Considérant que la secrétaire de mairie et le conseil municipal se déplaceront au rez-de-chaussée dès lors qu'une personne en fauteuil sera présente ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juillet 2020 sur la demande de dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 12 août 2020

Le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Bureau Logement Social
et Accessibilité,

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-08-12-009

Arrêté n° 256 du 12 août 2020 portant sur une dérogation
aux règles d'accessibilité
de l'église de Vaudeville



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 256 du 12 août 2020
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité
de l'église de Vaudeville
rue de l'Église 88000 VAUDEVILLE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°088 495 20 A0002, en date du 25 juin 2020, déposée par la commune de Vaudeville représentée par M. HAULLER Pascal, pour mettre en accessibilité l'église de Vaudeville ;

Vu les demandes de dérogation relatives aux dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, pour réaliser un plan incliné hors norme permettant l'accès à l'église et ne pas changer les portes de l'église pour motif tiré de la disproportion manifeste et de la conservation du patrimoine ;

Considérant qu'un dénivelé de 29 cm est présent entre le trottoir et l'entrée de l'église ;

Considérant qu'une rampe réglementaire ne peut pas être réalisée en raison d'un espace disponible insuffisant ;

Considérant que la rampe hors norme permettant d'accéder à l'église sera de 10 % sur une longueur de 2,50 m soit un dépassement de 0,50 m de la norme ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juillet 2020 sur la première demande de dérogation ;

Considérant que l'accès à l'église se fait par une porte à deux vantaux de 140 cm et que la largeur de passage de la porte la plus grande est de 70 cm ;

Considérant l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Vosges en date du 6 juillet 2020 indiquant qu'il ne doit pas être modifié les dimensions de la porte ;

Considérant que les portes sont ouvertes lors des offices ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juillet 2020 sur la seconde demande de dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 12 août 2020

Le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Bureau Logement Social
et Accessibilité,

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-08-12-011

Arrêté n° 257 du 12 août 2020 portant sur une dérogation
aux règles d'accessibilité
du bar « la cabane du Darou », 10 rue de la Prairie à
Saint-Dié-des-Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 257 du 12 août 2020
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité
du bar « la cabane du Darou »
10 rue de la Prairie 88100 SAINT DIE DES VOSGES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature relative

aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 20 H 0019, en date du 28 avril 2020 , déposée par Monsieur Boris THIBAULOT représentant le bar « la cabane du Darou », pour mettre en accessibilité son établissement à SAINT DIE DES VOSGES ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, afin d'installer une rampe amovible déplaçable à l'entrée de l'établissement pour motif tiré de l'impossibilité technique d'une part et d'autre part pour ne pas créer un ascenseur rejoignant l'étage pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'accès à l'établissement se fait par le franchissement d'une marche d'une hauteur de 8 cm ;

Considérant qu'il est impossible de créer une rampe d'accès fixe sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant qu'il est impossible de créer une rampe fixe à l'intérieur de l'établissement par manque de place ;

Considérant que le pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible déplaçable ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, une borne d'appel avec pictogramme handicapé seront posés à l'entrée de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juillet 2020 sur la première demande de dérogation ;

Considérant que l'accès à la salle du bar et à la terrasse située en étage se fait par deux escaliers ;

Considérant qu'il est impossible de créer une rampe fixe à l'intérieur de l'établissement par manque de place ;

Considérant l'attestation du cabinet d'expertise comptable indiquant que la sarl « le Prayé » n'a pas la capacité de financer les travaux à hauteur de 120 000 euros ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juillet 2020 sur la seconde demande de dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT DIE DES VOSGES

Fait à Épinal, le 12 août 2020

Le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Bureau Logement Social
et Accessibilité,

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-08-17-002

Arrêté n° 270 du 17 août 2020 portant autorisation de
nouvelle installation de deux enseignes sur façade dans la
commune de Vittel



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 270 du 17 août 2020
portant autorisation de nouvelle installation de deux enseignes sur façade**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie KOBES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe de service environnement et risques (SER) ;
- Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par M. Pascal BARROIS concernant la nouvelle installation de deux enseignes sur façade, relatives à l'activité commerciale "La Cave à Nono" située 85 Rue Saint-Martin dans la commune de Vittel, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 20 juillet 2020 et enregistrée sous le numéro AP 088 516 20 0037 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre des abords de monuments historiques ;

Considérant l'avis, assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France en date du 14 août 2020 ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer deux enseignes, l'une parallèle et l'autre perpendiculaire, sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "La Cave à Nono" située 85 Rue Saint-Martin dans la commune de Vittel est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne drapeau (perpendiculaire) sera composée d'un panneau de forme carré de dimensions 70 cm x 70 cm et de 10 cm d'épaisseur maximum. Elle sera obligatoirement fixée au mur sur la partie latérale. Son fond sera opaque ;
- la partie supérieure de l'enseigne drapeau ne dépassera pas les appuis des fenêtres du premier étage et sera alignée sur l'enseigne bandeau.
- le dispositif ne comportera pas de caisson lumineux ;
- l'enseigne peut éventuellement être constituée de lettres autonomes découpées en métal et fixées en applique ou peintes directement sur l'enduit de la façade ;

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 17 août 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement
et des Risques,
La Cheffe de Service Adjointe.

Signé

Hélène BILQUEZ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges

88-2020-08-18-002

Arrêté du 18 août 2020 portant OBLIGATION DU PORT
DU MASQUE pour les personnes de onze ans et plus sur
les marchés hebdomadaires, le marché des artisans, le
marché des producteurs, les quais du Lac et la zone
piétonne et semi-piétonne de la ville de GERARDMER



ARRÊTE du 18 août 2020

portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur les marchés hebdomadaires, le marché des artisans, le marché des producteurs, les quais du Lac et la zone piétonne et semi-piétonne de la ville de Gérardmer

**Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'avis du maire de Gérardmer en date du 17 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 sus-visée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes, l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant l'augmentation des nouveaux cas confirmés et cas contacts au sein de ces mêmes départements ainsi que dans celui des Vosges ;

Considérant que la période estivale est propice à un afflux de touristes en provenance de pays et régions où la circulation du virus est active, notamment sur la commune de Gérardmer ;

Considérant la forte fréquentation des marchés non couverts et des lieux touristiques de la ville de Gérardmer dernièrement observée, qui ne permet pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant que le non port du masque dans les lieux à forte fréquentation est susceptible d'accélérer la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Vosges :

ARRETE

Article 1er– A compter du mercredi 19 août 2020 à 8h, jusqu'au dimanche 30 août 2020 inclus, le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans les lieux suivants de la commune de Gérardmer :

- ✓ les jeudis et samedis matin sur le site du marché pendant la durée de l'animation commerciale et ce, jusqu'au 29 août 2020.
lieu : place du 8 mai 1945, rue de l'Église, rue de la République entre la rue Charles De Gaulle et la rue du Calvaire.
- ✓ Les jeudis et samedis matin sur le site du marché des artisans pendant la durée de l'animation et ce, jusqu'au 29 août 2020.
lieu : place du vieux Gérardmé.
- ✓ Les vendredis de 17h à 21h sur le site du marché des producteurs pendant la durée de l'animation et ce, jusqu'au 28 août 2020.
lieu : square du Docteur Briffaut.
- ✓ du lundi au dimanche de 11h à 19h :
lieux : zone piétonne : rue François Mitterrand, place Albert Ferry.
zone semi-piétonne : rue Charles De Gaulle (section comprise entre la place du Tilleul et la rue Carnot).
- ✓ du lundi au dimanche de 13h à 19h.
lieux : quai du Lac, quai du Locle, quai de Waremme.

Article 2– L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr.

Article 4 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de santé publique, la violation des

mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, le maire de Gérardmer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé

Julien LE GOFF